

Articles relatifs à la monnaie, dans quelques anticonstitutions de la planète Terre (commentaires en italiques)

CONSTITUTION FRANÇAISE (1958), [SOURCE](#).

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.5074.html>

Article 34

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; **le régime d'émission de la monnaie.**

[...]

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 73.

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. [...]

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, **les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières** pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, **la monnaie, le crédit et les changes**, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

Commentaires :

- 1) L'expression « régime d'émission de la monnaie » est dangereusement floue : il vaudrait mieux **définir la monnaie** (en insistant sur son caractère juridique, et donc politique, et en soulignant fortement son enjeu de souveraineté), et surtout **décider qui peut légitimement la créer**, aussi bien au niveau national que local.
- 2) L'anticonstitution française ne protège aucun principe fondamental au-dessus de la loi (comme le **caractère exclusivement public de la création monétaire**, par exemple, ou comme **l'interdiction absolue faite aux pouvoirs publics d'emprunter à qui que ce soit**).
- 3) La liberté accordée par le pouvoir central aux collectivités locales est superficielle et creuse : **aucun pouvoir de création monétaire n'est reconnu aux communes** (ni à aucune communauté). On sent bien que c'est là un enjeu considérable, c'est toute la souveraineté qui se joue avec la création monétaire.

CONSTITUTION SUISSE (1999), [SOURCE](#). <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html>

Art. 99 Politique monétaire

La monnaie relève de la compétence de la Confédération; le droit de battre monnaie et celui d'émettre des billets de banque appartiennent exclusivement à la Confédération.

En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays; elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération.

³ La Banque nationale constitue, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une part doit consister en or.

⁴ Elle verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons.

Art. 100 Politique conjoncturelle

¹ La Confédération prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.

² Elle prend en considération le développement économique propre à chaque région. Elle collabore avec les cantons et les milieux économiques.

³ Dans les domaines du crédit et de la monnaie, du commerce extérieur et des finances publiques, elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

[...]

Commentaires :

- 1) La constitution suisse ne prévoit le **monopole d'État que pour la création des billets et des pièces, mais pas pour la monnaie scripturale**. L'interdiction pour les banques commerciales ne portait **au départ** que sur la création des seules pièces. Puis, à la fin du 19^e siècle, avec l'apparition de la création monétaire privée des « billets de banque », la constitution suisse avait été corrigée pour interdire la création de ces billets par les banques commerciales. Mais depuis, les banques commerciales ont développé la création monétaire scripturale (à l'occasion des crédits bancaires), et cette création monétaire-là n'a pas (encore) été interdite par la constitution suisse. C'est justement le sujet (crucial) de **l'initiative Monnaie pleine** qui est en débat actuellement en Suisse et qui sera voté début juin 2018 : <http://www.initiative-monnaie-pleine.ch/>.

CONSTITUTION ALLEMANDE (1949), source: http://www.cjfa.eu/REPOSITORY/EDCJFA_3.pdf

Article 73 Compétence législative exclusive de la Fédération (liste des matières)

La Fédération a la compétence législative exclusive dans les matières ci-dessous :

1. affaires étrangères ainsi que défense, y compris la protection de la population civile ;
2. nationalité dans la Fédération ;
3. liberté de circulation et d'établissement, régime des passeports, immigration et émigration, et extradition ;
4. monnaie, papier-monnaie et monnaie métallique, poids et mesures ainsi que définition légale du temps ;
5. unité du territoire douanier et commercial, traités de commerce et de navigation, libre circulation des marchandises, échanges commerciaux et monétaires avec l'étranger, y compris la police des douanes et des frontières ;

[...]

Commentaires :

- 1) Là aussi, c'est la loi (les élus) qui décident tout, et **sans contrainte supérieure, sans grand principe** (comme l'interdiction qui pourrait être faite aux pouvoirs publics d'emprunter aux banques privées la monnaie qui manque au peuple, par exemple).
- 2) Aucune **référence** (donc aucune protection par rapport) à la création de monnaie **scripturale**.

CONSTITUTION DU PLAN C (2018), source:

Attention, **ceci est un chantier, une ébauche, un premier jet.**

À vous de le corriger.

http://wiki.gentilvirus.org/index.php/Constitution_Wiki_Etienne_Chouard.

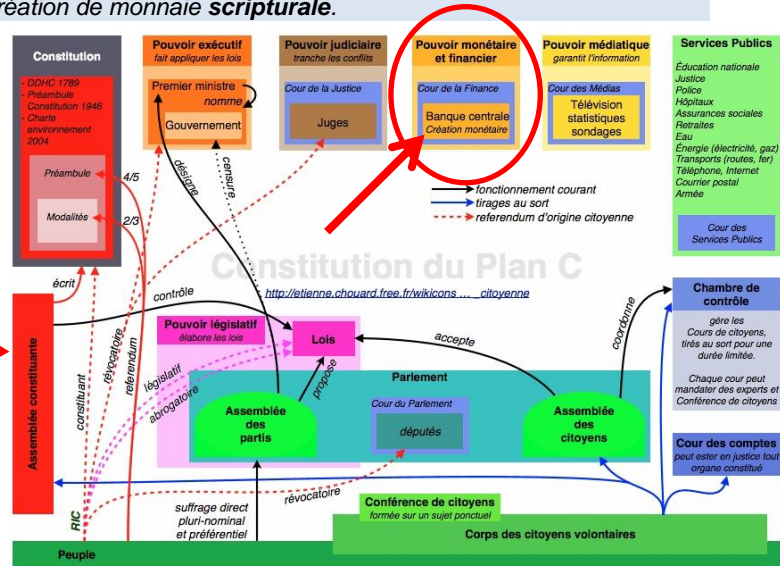
1.2 Vocabulaire

Monnaie scripturale :

Monnaie fiduciaire :

1.3 Schéma

(Puisqu'une constitution digne de ce nom doit être signée — et donc comprise — par tous les simples citoyens, il faut qu'elle soit rédigée en termes simples et il n'est pas absurde d'y prévoir des schémas pour être mieux comprise par tous.)



2 PREMIÈRE PARTIE, PRÉAMBULE : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE NOTRE DÉMOCRATIE

Nous, citoyens, isolons les règles les plus importantes de la Démocratie dans une partie distincte, d'une part pour montrer que nous, Peuple souverain, nous savons fort bien les principes qui nous protègent le mieux des tyrans, et d'autre part pour éviter qu'un mouvement de foule éphémère puisse nous en priver.

Tous les articles de la première partie commencent par I-, tous ceux de la deuxième commencent par II-.

2.1 Article I-0 : Création monétaire réservée à la puissance publique

Les citoyens interdisent ici solennellement à leurs représentants légitimes de concéder le droit régalien fondamental de création monétaire à des organismes privés : seul l'État, contrôlé par les citoyens, peut créer la monnaie, permanente ou temporaire, dont les hommes ont besoin pour échanger les richesses qu'ils ont créées.

(De cette façon, plus personne ne pourra, par traité par exemple, contraindre l'État à emprunter la monnaie dont il a besoin pour les investissements du pays.)

Tout représentant convaincu d'avoir directement ou indirectement contribué à violer ce principe sera poursuivi pour haute trahison. (La perte de la souveraineté monétaire entraîne de facto l'abandon de toute souveraineté.)

Il est du rôle de l'État d'éviter que la monnaie ne devienne rare ou surabondante, ou un objet de spéculation. [...]

3 DEUXIÈME PARTIE : MODALITÉS CONSTITUTIONNELLES DE NOTRE DÉMOCRATIE

Cette 2^e partie décline les principes fondamentaux définis dans la 1^{ère}, sous forme de modalités plus facilement révisables.

3.1 Article II-0 : Création monétaire réservée à la puissance publique

L'institut d'émission monétaire (IEM) est en charge des questions monétaires :

Il est seul à créer la monnaie, quand il dépense. Et c'est lui qui détruit la monnaie, quand il perçoit les impôts.

Ce pouvoir de créer et de détruire la monnaie lui permet d'équilibrer son budget, de conduire une politique monétaire digne de ce nom, et fait surtout de lui l'employeur en dernier ressort. L'objectif principal de l'IEM est d'empêcher le chômage.

L'IEM peut prêter de la monnaie aux établissements financiers (il n'existe plus de banques commerciales), ou en donner aux collectivités publiques (État, Régions, Départements, Communes), à leur demande.

La politique suivie par l'IEM est placée sous le double contrôle du Parlement et de la Chambre de contrôle de la monnaie (composée de citoyens tirés au sort et formés pour opiner de façon éclairée en matière monétaire).

Remarque (débat : une ou plusieurs monnaies ?) : d'après la **théorie relative de la monnaie**, une monnaie centralisée amène une asymétrie spacio-temporelle nuisible à l'économie. L'individu doit être libre de choisir une **monnaie libre**.